

CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT

Établie entre les soussignés :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Située au 42 Rue Emile Ollivier 83000 Toulon,

Représentée par le Directeur Jean-Francois CIVET

Ci-après dénommée « CPAM-CGSS » ou « l'Assurance Maladie »,

La Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (ou CARSAT) Sud-Est,

Située au 35 rue George, 13005 MARSEILLE,

Représentée par Monsieur VERLHAC Vincent, son Directeur Général

Ci-après dénommée CARSAT Sud-Est

Et

Le Centre Communal d'Action Social (ou CIAS) de SAINT-MANDRIER-SUR-MER.

/ L'UDCCAS de

Situé au ...Mairie de Saint-Mandrier-sur-mer - Place des Résistants - 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER.....

Représenté par son ..Président....., Monsieur / Madame ...Gilles VINCENT.....

Ci-après dénommé « CCAS-CIAS / UDCCAS »,

Et dénommées ensemble les « parties »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20240625-2024-06-24D05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024

Publication : 26/06/2024

La Vice-présidente, Véronique VIENOT

PRÉAMBULE

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé et ce, qu'il s'agisse de consultations, d'examen, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisation ou de transport. Pour les assurés, le reste à charge est parmi les plus faibles du monde.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins. L'axe 1 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de l'Assurance Maladie, réaffirme son souhait de « Renforcer l'accessibilité territoriale et financière du système de soins ».

Dans ce cadre, elle a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Le service social de l'Assurance Maladie accompagne les assurés du régime général vulnérabilisés par des problèmes de santé, de handicap et de vieillissement.

Il soutient les personnes confrontées à un problème de santé à l'origine d'importantes répercussions sociales, tant sur le plan professionnel que sur l'ensemble de la situation médico-sociale.

Les interventions du service social de l'Assurance Maladie visent à :

- Sécuriser les parcours en santé des assurés confrontés à des problématiques sociales complexes, afin de mieux répondre aux enjeux sociétaux de réduction des inégalités de santé et de prévention.
- Prévenir la désinsertion professionnelle des assurés en arrêt de travail.

Le service social de l'Assurance Maladie intervient désormais, après sollicitation des services internes et des partenaires, lesquels auront apporté à la personne bénéficiaire un premier niveau de réponse et de service (notamment d'ordre administratif). Son expertise est requise sur la prise en charge des problématiques sociales complexes liées à la maladie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20240625-2024-06-24D05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024
Publication : 26/06/2024

La Vice-présidente, Véronique VIENOT

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie, l'accès aux soins et l'accompagnement social des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes accueillies par les CCAS-CIAS. Elle est le pendant local de la lettre d'intention signée par l'UNCCAS et la CNAM le 02/12/2022.

Article 1 : Objectifs de la convention

Sans remettre en cause les relations partenariales d'ores et déjà établies entre les organismes de l'Assurance Maladie et les CCAS-CIAS, cette convention a pour objet de :

- Renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- Initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- Définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives locales.

Article 2 : Public concerné

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes accueillies au sein des CCAS-CIAS.

Article 3 : Engagements des parties

Cette convention de partenariat locale a pour objet l'instauration de toute forme de coopération renforcée entre les organismes d'Assurance Maladie et le CCAS-CIAS/l'UDCCAS concernant :

En tronc commun :

Services de l'Assurance Maladie	Moyens possibles déployés par l'Assurance Maladie et le CCAS/CIAS/UDCCAS
<p>Les dispositifs d'accès aux droits : droits de base PUMA, complémentaire santé solidaire, aide médicale d'état, soins urgents...</p> <p>Les dispositifs d'accès aux soins : accompagnement à l'accès aux soins parcours de soins, par le biais de la MISAS</p>	<p>AM : Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie ci-contre.</p> <p>AM / CCAS-CIAS / UDCCAS : Définir des modalités d'intervention des agents de l'Assurance Maladie dans le cadre d'actions d'informations sur les services ci-contre, soit auprès des équipes bénévoles et salariées des CCAS-CIAS/UDCCAS, soit auprès des publics des CCAS-CIAS.</p> <p>AM : Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée, et les outils d'aide au signalement de renoncement aux soins "L'Espace Partenaires", conformes RGPD.</p> <p>CCAS-CIAS : Selon les ressources du CCAS/CIAS, proposer, aux personnes qu'il accompagne, et avec son accord un signalement vers la CPAM (droits non ouverts, situation de précarité...).</p> <p>Les détections de renoncement aux soins se feront via "l'Espace Partenaires" en complétant la fiche de signalement.</p> <p>Assurer l'établissement des dossiers et leur transmission à la CPAM dans le respect des dispositions prévues par la réglementation (vérification de la complétude et délais).</p> <p>Informé la CPAM du Var de l'arrivée au sein des structures, des nouveaux agents afin de leur dispenser la formation et faciliter les échanges en faveur de l'animation du partenariat.</p>

La Vice-présidente, Véronique VIENOT

Services de l'Assurance Maladie	Moyens possibles déployés par l'Assurance Maladie et le CCAS/CIAS/UDCCAS
Le Service Social de l'Assurance Maladie	<p>Service social de l'Assurance Maladie (SSAM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur les nouvelles orientations du service social en s'appuyant sur des supports de communication (flyers, supports pédagogiques, outils à destination des partenaires...). - Proposer des sessions d'information/webinaires présentant les missions du service social de l'Assurance Maladie. - Favoriser les orientations vers le service social en définissant des critères permettant d'identifier la fragilité sociale. <p>SSAM / CCAS-CIAS : Consolider les collaborations entre les deux institutions afin de favoriser la prise en charge globale des assurés fragilisés.</p> <p>CCAS-CIAS : En cas de détection d'une fragilité (selon les critères de fragilité définis par le SSAM), proposer aux personnes accompagnées par le CCAS-CIAS qui donnent leur consentement, une orientation vers le service MISAS de la CPAM du Var pour la gestion des éléments d'accès aux droits et aux soins (administratif), soit vers le service social via le 3646.</p> <p>Cette plateforme téléphonique bénéficie d'un système de reconnaissance : l'assuré indique oralement « service social » pour être pris en charge par le SSAM.</p>

En tronc optionnel selon les spécificités locales et souhaits des CCAS-CIAS/des UDCCAS :

Services de l'AM	Moyens possibles déployés par l'Assurance Maladie et les CCAS-CIAS volontaires
<p>Les services des Centres d'Examens de Santé (examen de prévention en santé).</p> <p>Les offres de prévention adaptée aux segments de population concernés (dépistage des cancers, Sophia, MTDENTS, vaccinations...).</p> <p>Les services en ligne de l'Assurance Maladie ou les ateliers d'inclusion numérique.</p> <p>Les services de l'action sanitaire et sociale.</p>	<p>AM : Organiser des sessions d'information présentant les services de l'Assurance Maladie ci-contre.</p> <p>AM / CCAS-CIAS / UDCCAS : Définir des modalités d'intervention des agents de l'Assurance Maladie dans le cadre d'actions d'informations sur les services ci-contre, soit auprès des équipes des CCAS-CIAS / UDCCAS, soit auprès des publics des CCAS-CIAS.</p> <p>AM : Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée.</p> <p>CCAS-CIAS / UDCCAS : Selon les possibilités, développer l'orientation vers les CPAM, les personnes en situation de fragilité en vue d'un examen de prévention en santé, selon les ressources du CCAS-CIAS.</p> <p>CCAS-CIAS : Informer les personnes accueillies des offres de services Assurance Maladie (actions de prévention selon l'âge, compte ameli, Mon espace santé, ateliers d'inclusion numérique, actions sanitaires et sociales...).</p>

En gestion de la convention :

- Définir les modalités d'échanges entre les référents désignés respectivement au sein des Caisses et des CCAS-CIAS/UDCCAS.
- Définir les modalités de suivi du partenariat et de ses engagements, au travers notamment de la mise en place d'instances ou de points de rencontre réguliers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20240625-2024-06-24D05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024
Publication : 26/06/2024

La Vice-présidente, Véronique VIENOT

Article 4 : Identification d'interlocuteurs référents locaux

Un référent local est désigné par le CCAS-CIAS/l'UDCCAS, ainsi que par chaque organisme de l'Assurance Maladie, signataires de la convention.

Ces référents ont pour missions d'animer les conventions locales, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

Ces référents sont formés afin d'avoir une connaissance plus approfondie du fonctionnement des autres structures et leurs spécificités. A ce titre, le référent du CCAS-CIAS/de l'UDCCAS pourra solliciter les référents de l'Assurance Maladie notamment par exemple, afin de :

- Obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur de ses publics, notamment en matière d'accès aux droits et aux soins,
- Etre orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie,
- Obtenir, en accord avec les personnes accompagnées par le CCAS-CIAS, des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées.

Ces référents sont référencés dans la Fiche contact partenaire annexe 1 :

Article 5 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. A cette fin, il se réunit une fois par an.

Ce comité est composé, à minima, des référents locaux (article précédent).

Article 6 : RGPD

Accès aux droits et aux soins (saisine des Missions accompagnement santé)

La mise en œuvre des détections par le CCAS-CIAS/l'UDCCAS des assurés n'ayant pas recours aux droits et aux soins se réalisera dans le respect des dispositions, décrites en annexe 2 « Protection des données personnelles ».

Ces signalements seront effectués par le biais de "l'Espace Partenaires"

Autres collaborations

En dehors de cette mission spécifique du CCAS-CIAS/de l'UDCCAS, les parties s'engagent en cas de transmission ou d'échange de données personnelles, à se conformer aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, de la Loi Informatique et Libertés modifiée, ainsi qu'à celles du Code de déontologie des assistants du service social.

Chacune des parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. A ce titre, sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval des transmissions objet des présentes. Les parties reconnaissent expressément que pour garantir un niveau de sécurité adapté au traitement, les modalités de transmission des données, résultent d'une décision commune.

Accuse certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2024
Publication : 26/06/2024

La Vice-présidente, Véronique VIENOT

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Transmettre les données uniquement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives,
- Transmettre des données validées au regard du cadre législatif et réglementaire qu'elles sont chargées d'appliquer,
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des parties (détournement de finalité),
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Chacune des parties est responsable de l'information des personnes concernées par la transmission des données personnelles. En particulier, le responsable de traitement, fournisseur de la donnée personnelle, s'engage à informer la personne concernée de l'identité du responsable de traitement destinataire au sens de la présente convention. L'exercice des droits s'effectue dans les conditions courantes auprès des responsables de chacun des traitements.

Les parties s'engagent à se tenir informées sans délai de toute demande de rectification des données personnelles liée à un défaut d'intégrité.

Les parties s'engagent à se tenir informées sous 24h en cas de suspicion ou de violation de données avérée lors du transfert de données. A cet effet, il reviendra aux parties de s'accorder sur les mesures à prendre concernant la notification auprès des autorités compétentes et à l'obligation d'informer les personnes en cas de risque élevé sur la vie privée.

Chacune des parties est déchargée de toute responsabilité au regard du traitement de données réalisé par l'autre partie en qualité de responsable de traitement.

Chacune des parties est responsable de la réutilisation des données collectées au moyen des fichiers qui lui sont transmis.

Article 7 : Propriété Intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, logos, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable les autres parties par écrit, avant toute diffusion des dits travaux, et mentionne leur origine.

Article 8 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes les informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable des autres parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-268300928-20240625-2024-06-24D05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2024
Publication : 26/06/2024

La Vice-présidente, Véronique VIENOT

Article 9 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette Convention

9.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

9.2 Renouvellement

Elle pourra être renouvelée de façon tacite et, le cas échéant, actualisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

9.3 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

9.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention peut être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Saint-Mandrier-Sur-Mer,

Le 26 juin 2024,

En 3 exemplaires,

Le directeur du CCAS-CIAS/de l'UDCCAS

De Saint-Mandrier-Sur-Mer

Le Président,
Gilles VINCENT

Directeur de la CPAM du Var

M Jean-François CIVET

Le Directeur de la CARSAT du Sud-Est

M Vincent VERLHAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300928-20240625-2024-06-24D05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024
Publication : 26/06/2024

La Vice-présidente, Véronique VIENOT